

## Arrêt

n°151 160 du 20 août 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :**

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

**Ayant élu domicile :**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des trois décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, des quatre ordres de quitter le territoire et des quatre interdictions d'entrée, prises le 4 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes, de nationalité turque, sont arrivées sur le territoire belge à une date indéterminée, suite au refus de leur demande d'asile par les autorités allemandes.

1.2. Le 17 octobre 2008, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par le Bourgmestre de la ville de Liège en date du 28 avril 2008.

1.3. Le 28 avril 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 16 février 2010. Des ordres de quitter le territoire leur ont également été délivrés.

1.4. Le 25 janvier 2010, elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 16 mars 2010. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans s'est conclu par un désistement d'instance constaté par un arrêt n° 58 417 du 23 mars 2011, suite au retrait de la décision de rejet le 31 janvier 2011. En date du 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 81 267 du 15 mai 2012 du Conseil de céans à la suite duquel, le 2 août 2012, la partie défenderesse a pris une troisième décision, rejetant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter précité.

1.5. Entre temps, soit le 5 janvier 2012, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, suite à quoi, le 22 mars 2012, l'ensemble de la famille a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 5 janvier 2013.

A l'expiration de cette autorisation de séjour, soit, le 5 janvier 2013, le permis de travail de la première partie requérante lui a été retiré le 22 mars 2013.

1.6. Le 23 septembre 2013, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui sera déclarée irrecevable par trois décisions datées du 16 octobre 2013. Les parties requérantes se sont en outre chacune vues délivrer un ordre de quitter le territoire daté du 16 octobre 2013.

1.7. Le 13 novembre 2013, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 janvier 2014, la commune de Grâce-Hollogne a transmis à la partie défenderesse un courrier de la troisième partie requérante daté du 21 décembre 2013 et accompagné de divers documents dont un engagement de prise en charge, sous la forme d'une annexe 32, et un certificat de fréquentation scolaire.

1.8. Le 4 avril 2014, la partie défenderesse déclare irrecevable les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites le 13 novembre 2013 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit des trois premiers actes attaqués.

A cette même date, soit le 4 avril 2014, la partie défenderesse a pris quatre ordres de quitter le territoire et quatre interdictions d'entrée à l'encontre des parties requérantes. Ces actes font également l'objet du présent recours.

- Les trois décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sont motivées comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur et Madame [A.] et leurs enfants, [F.] et [R.], sont arrivés en Belgique il y a plusieurs années. Ils sont munis de leur carte d'identité. Suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, les intéressés ont d'abord été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et ensuite d'un titre de séjour (Carte A) . En date du 02.08.2012, leur demande 9 ter a fait l'objet d'un rejet (notification le 07.06.2013).Leur carte de séjour leur a alors été retirée. Les intéressés ont ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la-loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 16.10.2013. Le 28.10.2013, cette décision leur a été notifiée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.*

*A l'appui de leur demande de régularisation, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (depuis plusieurs années) ainsi que leur intégration (à savoir leur passé professionnel, leur connaissance du français et de l'allemand) au titre de circonference exceptionnelle.*

*Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonference exceptionnelle (CE, 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Monsieur [A. M.] déclare avoir la volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail ainsi qu'une demande de permis de travail déposée auprès de la Région wallonne. L'intéressé déclare souhaiter continuer à travailler dans l'entreprise familiale située sur le territoire. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé et quel que soit son passé professionnel, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonference exceptionnelle n'est pas établie.*

*Les intéressés invoquent l'impossibilité économique de retourner au pays d'origine. Ils déclarent n'avoir aucun logement et plus d'attaches en Turquie .Notons que les intéressés n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. Ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle.*

*Au titre de circonference exceptionnelle, les intéressés invoquent le possible délai d'obtention d'un visa au pays d'origine. Cependant, les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'ils encourgent personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/538/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonference exceptionnelle n'est pas établie.*

*Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants, [F.] et [R.], qui sont à présent majeurs. Cependant, le Conseil relève que les enfants des requérants ne sont plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonference empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE arrêt 77.839 du 23.03.2012).La circonference exceptionnelle n'est pas établie.*

*Ensuite, quant au fait que le fils des intéressés, Monsieur [A. K.], qui se trouvait dans la même situation qu'eux, a obtenu un droit de séjour, notons que cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle. C'est en effet aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'État - Arrêt n° 97.865 du 13/07/2001), car le fait que des membres de leur famille aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonference exceptionnelle.*

*Notons en outre que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ce plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne, saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonference exceptionnelle n'est pas établie.»*

- Les quatre ordres de quitter le territoire sont motivés comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*N'est en possession ni de son passeport ni de son visa. Notons que l'intéressé a obtenu un titre de séjour qui lui a été retiré en date du 16.07.2013 et qu'il vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 28.10.2013 »*

- Les quatre interdictions d'entrée sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 28.10.2013, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 13.11.2013 »*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 7, 9 bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de minutie et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause.*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche visant les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois, elles estiment que la partie défenderesse « [...]a perdu de vue qu'elles [les] a admis [...] au séjour; dans ces circonstances, écarter tous les éléments de fond par référence à l'absence de visa et par le fait qu'elles ont été réalisées en séjour irrégulier, est contradictoire (motivation inadéquate) et constitutif d'erreur manifeste d'appréciation ». Elles jugent la motivation des décisions entreprises insuffisantes et stéréotypées car n'expliquant pas concrètement pourquoi les motifs pris individuellement ou isolément sont insuffisants pour permettre une régularisation.

Elles soulignent que la longueur du séjour fait partie des motifs de régularisations admis dans les circulaires de mars et juillet 2009 de la partie défenderesse et estiment que cette dernière ne peut changer d'avis « *selon son bon vouloir, sauf à vouloir institutionnaliser l'arbitraire administratif* ». Elle soutient que l'intégration constitue un motif de régularisation tant sur la recevabilité que sur le fond et que la partie défenderesse, en affirmant le contraire, alors qu'elle l'admet dans son instruction du 19 juillet 2009, commet une erreur manifeste

Elles soutiennent que la possibilité de travailler de la première partie requérante ne peut être simplement écartée en raison de l'irrégularité de son séjour et précisent que ce critère était compris dans les instructions de juillet 2009 et notamment par le critère 2.8.B. et résultent des travaux préparatoires de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes précisent en outre que « *la décision rejette par principe la vie privée et familiale au titre de circonstance exceptionnelle alors que suivant l'article 74/13 de la loi : « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »* » et estiment qu'il lui

appartient d'en faire de même dans l'évaluation d'une circonstance exceptionnelle lorsqu'elle est invoquée au préalable, sous peine de commettre une erreur manifeste et de méconnaître les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les parties requérantes soutiennent que la majorité d'âge des troisième et quatrième parties requérantes n'est pas de nature à écarter la qualité de circonstance exceptionnelle devant être attachée à leur scolarité.

Elles précisent enfin « *quant au sort réservé au fils/frère Kemal, la partie adverse ne peut sérieusement reprocher aux requérants de ne pas démontrer que sa situation était identique, puisque c'est la partie adverse elle-même qui a statué sur son sort, à l'issue de demandes communes au requérant ; en cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les principes d'égalité et de non discrimination* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche visant les ordres de quitter le territoire, les parties requérantes relèvent que les demandes d'autorisation de séjour « étudiant » introduites au nom de R. et F. sont toujours en traitement en conséquence de quoi la partie défenderesse ne saurait leur délivrer un ordre de quitter le territoire sans prendre en compte tous les éléments de la cause à défaut de manquer à son devoir de minutie et à l'obligation de motivation des actes administratifs.

Elles rappellent le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un extrait de l'arrêt Olsson c. Suède rendu par la Cour EDH le 24 mars 1988 et estiment que « [...] L'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée et familiale de la requérante dont la vie familiale des requérants et de l'enfant Kemal établi en Belgique, bien connu de la partie adverse puisqu'elle l'a régularisé. [...] Or, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante» violent ainsi l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi de 1980.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième et dernière branche visant les décisions d'interdiction d'entrée, les parties requérantes font valoir que « [...] Les annexes 13 sexes imposent aux requérants une interdiction d'entrée de 3 ans parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie. Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8<sup>e</sup> ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, *Adm. publ. mens.*, 2005, p. 193 ; Cons. État (6<sup>e</sup> ch., prés., réf.), 14 mai 2002, *Adm. publ. mens.*, 2003, p. 122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001). »

#### **4. Discussion.**

4.1.1. En ce qui a trait à la première branche du moyen unique qui vise les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir, le fait d'être éloigné de leur pays d'origine depuis 24 ans et les difficultés économiques liées à un retour temporaire dans celui-ci, la scolarité des enfants, la possibilité et la volonté de travailler de la première partie requérante, la situation régularisée du fils ainé de la famille et leur intégration, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt.

4.1.3. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'éarter les éléments invoqués par référence à l'absence d'obtention de visa et l'irrégularité de leur séjour, force est de constater qu'une telle argumentation manque en fait, une lecture attentive des motifs des décisions entreprises démontrant à suffisance que tel n'est pas le cas. S'il fallait considérer que les parties requérantes critiquent le premier motif des décisions entreprises, le Conseil constate que le premier paragraphe de ces décisions consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les parties requérantes qu'en un motif fondant lesdites décisions. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (C.C.E., arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

4.1.4. En ce que les parties requérantes relèvent l'absence d'examen de leur demande dans son ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que «Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.1.5. En ce qui concerne l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application en ce qui concerne son intégration et sa volonté de travailler, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse n'a pas manqué de répondre à ces éléments et a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que tant l'intégration des parties requérantes que la volonté de travailler de la première partie requérante n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles au sens susvisé de sorte que la décision est valablement motivée sur ces points.

S'agissant plus particulièrement de leur intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à ce motif et a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 car elle ne traduisait pas dans leur chef, une difficulté ou une impossibilité de retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Il en est de même de l'argument pris de la volonté de la première partie requérante de travailler, le Conseil n'apercevant de surcroît pas l'intérêt des parties requérantes à cette argumentation dès lors que le permis de travail de cette dernière lui a été retiré le 22 mars 2013.

4.2.5. En ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, les décisions visés par la première branche du moyen unique étant des décisions d'irrecevabilité de séjour de plus de trois mois et non des ordres de quitter le territoires visés par la deuxième branche dudit moyen.

4.2.6. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur vie privée et familiale, force est de constater que la motivation des décision attaquées démontre le contraire. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette vie familiale qui avait été invoquée « au préalable », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Ainsi, il ressort de la motivation des décisions entreprises que la partie défenderesse a analysé l'intégration et le fait pour les parties requérantes de se prévaloir d'une vie familiale en Belgique et sans les contester formellement, a toutefois a considéré que celles-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et qu'elle ne les dispensaient pas d'introduire leur demande depuis leur pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle que Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il

s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence développé par les parties requérantes s'en trouverait rompu.

4.2.6. En ce qui concerne la scolarité des troisième et quatrième parties requérantes, le Conseil constate que la partie défenderesse a, d'une part, constaté que les troisième et quatrième parties requérantes étaient majeures, et qu'ils n'étaient donc plus en obligation légale de poursuivre leur scolarité, et que d'autre part, celle-ci n'empêchait pas un retour temporaire en vue de lever les autorisations requises. Force est dès lors de constater que la scolarité secondaire des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au sixième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. Les parties requérantes ne précisent nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse tout en rappelant que rappelle que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007).

4.2.7. S'agissant enfin du fait que le fils et frère des parties requérantes a été autorisé au séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué de répondre à cet élément soulevé dans leur demande d'autorisation de séjour et a précisé d'une part que la régularisation de ce dernier n'impliquait pas automatiquement la régularisation de l'entièreté de sa famille et d'autre part, que les parties requérantes étaient restées en défaut d'établir la comparabilité de leurs situations, de sorte qu'elle a respecté son obligation de motivation. Le Conseil constate en outre que les parties requérantes s'abstiennent de la même manière d'expliquer la comparabilité des situations alléguées et de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu les principes d'égalité et de non-discrimination. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose

uniquement, à cet égard, sur les affirmations des parties requérantes qui, non autrement étayées, ne sauraient suffire à permettre la mise en cause de la légalité des actes entrepris.

4.2.8. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3.1. En ce qui a trait à la deuxième branche du moyen unique qui vise les ordres de quitter le territoire, le Conseil observe que ces décisions sont fondées en droit notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

L'acte entrepris est également fondé en droit sur la base de l'article 74/14, § 3, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule qu' « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...]. ».

4.3.2. Cette motivation n'est pas critiquée par les parties requérantes qui font, par contre, valoir que des demandes d'autorisations de séjour en qualité d'étudiant ont été introduites dans le chef des troisième et quatrième parties requérantes auxquelles il n'a pas été répondu et que leur vie familiale n'a pas été prise en considération avant la prise de ces ordres de quitter le territoire.

4.3.2.1. Or, force est de constater que s'il ressort effectivement de l'examen du dossier administratif, que les troisième et quatrième parties requérantes ont transmis à la commune de Grâce-Hollogne, par un courrier complémentaire du 21 décembre 2013, contenant notamment un engagement de prise (annexe 32) et une attestation d'inscription scolaire, il y a également lieu de constater que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments et y a répondu dans les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle y expose, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée, les raisons pour lesquelles elle estime que les études secondaires suivies en Belgique par R. et F. ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision et dès lors répondu par ce biais à l'argument des études, par ailleurs déjà invoqué dans la demande initiale d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle, pour autant que besoin, que les troisième et quatrième parties requérantes ne se prévalent pas de suivre des études supérieures ou une année préparatoire aux études supérieures qui seraient visées par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 liant la compétence de la partie défenderesse, mais bien de la poursuite d'études secondaires dont cette dernière a tenu compte dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et dont elle a considéré dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation qu'elles ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

4.3.2.2. Quant au grief adressé par les parties requérantes à la partie défenderesse du défaut d'un examen concret de leur situation et notamment de leur vie familiale, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente dès lors que cet examen a été effectué par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constituent les premiers actes attaqués. Dès lors, en ce qui concerne le moyen pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil revoie à cet égard aux développements tenus au point 4.2.6. du présent arrêt. La partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cet examen spécifiquement dans les ordres de quitter le territoire, dans la mesure où celui-ci ressort des décisions d'irrecevabilité d'autorisations de séjour lui ayant été notifiées concomitamment aux ordres de quitter le territoire entrepris.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4.1. En ce qui a trait à la troisième branche du moyen unique qui vise les interdictions d'entrée de trois ans, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son paragraphe premier que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.4.2. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la partie requérante a fait valoir, dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2., 1.5. et 1.6. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à leur situation personnelle et particulièrement leur vie familiale, à la durée de leur séjour en Belgique et à leur intégration.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation des décisions d'interdiction d'entrée attaquées, que la partie défenderesse ait tenu compte de ces différents éléments dans l'imposition de la durée des interdictions d'entrée infligées.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre ces décisions.

4.4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les décisions attaquées sont suffisamment et adéquatement motivées, estime que les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur argument dès lors qu'elles peuvent solliciter la levée de ces interdictions en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'enfin, elles n'indiquent pas pour quelles raisons elles devraient revenir sur le territoire avant l'expiration des « deux ans (sic) prévus dans l'acte attaqué ni pour quelle raison une durée plus limitée serait justifiée dans leur situation ».

A cet égard, le Conseil observe que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administratif que cette dernière a pris en compte les éléments susmentionnés, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, les parties requérantes ont fait valoir dans le cadre de leurs demandes d'autorisation de séjour successives des éléments relatifs à leur vie privée et familiale ainsi qu'à leur intégration en Belgique dont la réalité et l'existence n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse mais qui n'ont pas été considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération toutes les circonstances propres à l'espèce dans la fixation de la durée d'interdiction d'entrée maximale de trois ans manquant ainsi à son devoir de motivation formelle des actes administratifs et violent l'article 74/11, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. La faculté pour les parties requérantes de solliciter la levée de ces décisions une fois renvoyée dans leur pays d'origine ne saurait pallier à ce défaut de motivation.

4.4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la troisième branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise les décisions d'interdiction d'entrée et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions d'interdictions d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise ces actes. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qu'il vise les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisations de séjour de plus de trois et les ordres de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise lesdits actes, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les décisions d'interdiction d'entrée, prises le 4 décembre 2013, sont annulées.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, La présidente,

A. P. PALERMO

B. VERDICKT